



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3-Bicpe-NP

Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS située à LOOS, suite à l'incident du 27 mai 2015 survenu à l'atelier javel

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 512-20 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 accordant à la SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, l'autorisation d'exploiter une unité d'électrolyse à membrane, d'augmenter la production de chlore et modifier des installations sur son site situé à LOOS, rue Georges Clémenceau ;

Vu la visite du site, par un inspecteur des installations, en date du 17 juin 2015, portant sur l'analyse des dysfonctionnements ayant conduit à un incident survenu le 27 mai 2015 à l'atelier javel et les actions correctives mises en place par l'exploitant ;

Vu le rapport d'incident remis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées lors de sa visite du site le 17 juin 2015 ;

Considérant que l'incident survenu le 27 mai 2015 à l'atelier Javel a mis en évidence un scénario conduisant à un phénomène dangereux susceptible d'accident majeur qui n'avait pas été identifié préalablement ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'analyse de risques de l'étude de dangers doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants ;

Considérant que l'étude de dangers doit être révisée pour intégrer le retour d'expérience de l'incident survenu le 27 mai 2015 à l'atelier Javel ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 juillet 2015 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 5 août 2015 ;

Vu le nouveau rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 août 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

Article 1er – La SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS dont le siège social est situé rue Clémenceau à LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'établissement situé à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Rapport d'accident

Le rapport d'incident remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 17 juin 2015 doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur l'incident.

Article 3 – Mise à jour de l'étude de dangers

Le rapport d'incident devra notamment comporter une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement en intégrant le retour d'expérience de l'incident survenu le 27 mai 2015 à l'atelier Javel.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

.../...

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- maire de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

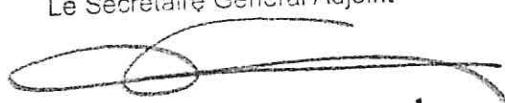
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 16 OCT 2015

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



